

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°2217795

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme P... S...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Djamela Lamlih
Rapporteure

Le tribunal administratif de Montreuil

Mme Marianne Parent
Rapporteure publique

(8ème chambre)

Audience du 27 novembre 2024
Décision du 11 décembre 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 décembre 2022, Mme J... P..., Mme R... P..., M. M... P..., M. L... P..., M. B... P..., Mme G... P... et M. I... D..., représentés par Me Joseph-Oudin et Me Jouslin de Noray, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux à verser à Mme J... P... la somme totale de 1 308 203,79 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de sa vaccination contre la grippe A (H1N1) ;

2°) de condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales à verser à Mme R... P... et M. M... P..., parents de Mme J... P..., la somme de 35 000 euros chacun en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis en raison de la vaccination de leur fille contre la grippe A (H1N1) ;

3°) de condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales à verser à M. I... D..., la somme de 35 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de la vaccination de Mme J... P... contre la grippe A (H1N1) ;

4°) de condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales à verser à M. L... P..., M. B... P... et Mme G... P..., respectivement frères et sœur de Mme J... P..., la somme de 17 500 euros chacun en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis en raison de la vaccination de leur soeur contre la grippe A (H1N1) ;

5°) à titre subsidiaire, d'ordonner avant dire droit une expertise judiciaire ;

6°) en tout état de cause, de mettre les dépens à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

7°) de mettre à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la narcolepsie présentée par Mme J... P... est, en l'absence d'autre cause possible et d'antécédent personnel et familial, la conséquence de la vaccination par Pandemrix reçue le 11 décembre 2009 ;

- l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales doit les indemniser des préjudices subis en application de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2010 ;

- les préjudices de Mme J... P..., outre l'assistance par tierce personne scolaire spécialisée à titre temporaire et permanent qui seront réservées, s'élèvent à un montant global de 1 308 203,79 euros, se décomposant comme suit : 80 340 euros au titre de l'assistance par tierce personne substitutive temporaire ; 1 113 367,79 euros au titre de l'assistance par tierce personne substitutive permanent ; 20 000 euros au titre du préjudice scolaire, universitaire et de formation ; 30 000 au titre de l'incidence professionnelle ; 1 716 euros au titre des frais d'avocat ; 29 730 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire ; 7 000 euros au titre des souffrances endurées ; 2 000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire ; 10 000 euros au titre du préjudice sexuel ; 10 000 euros au titre du préjudice d'établissement ; 29 730 euros au titre du déficit fonctionnel permanent ; 8 000 euros au titre du préjudice d'agrément ; 1 800 euros au titre du préjudice esthétique permanent.

- Mme R... P..., M. M... P... et M. A... K... subissent chacun un préjudice d'affection évalué à 20 000 euros, outre un préjudice extrapatrimonial exceptionnel évalué à 15 000 euros ;

- M. L... P..., M. B... P... et Mme G... P... subissent chacun un préjudice d'affection qu'il convient d'indemniser à hauteur de 10 000 euros, outre un préjudice extrapatrimonial exceptionnel, évalué à 7 500 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2023, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, représenté par Me Welsh, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la vaccination et l'hypersomnie diurne sévère présentée par Mme J... P... dès lors qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques il n'existe pas de lien entre la vaccination par Pandemrix et la narcolepsie de type 2 et qu'il n'est pas apporté de preuve de survenue des symptômes dans un bref délai.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;
- l'arrêté du 13 janvier 2010 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2010 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lamlih,
- les conclusions de Mme Parent, rapporteure publique,

- et les observations de Me Jouslin de Noray représentant les requérants.

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ni la caisse primaire d'assurance maladie de la Paris n'étaient pas présents ni représentés.

Considérant ce qui suit :

1. Mme J... P..., née le 10 août 1994, a reçu le 11 décembre 2009 une injection de vaccin Pandemrix contre la grippe A (H1N1) dans le cadre d'une campagne de vaccination contre le virus H1N1 organisée par un arrêté du 4 novembre 2009 du ministre de la santé. Estimant souffrir de troubles narcoleptiques de type 2 depuis l'injection du vaccin, Mme J... P... a saisi l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux d'une demande indemnitaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-4 du code de la santé publique. L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales a désigné le professeur O... N..., pharmacologue, et le docteur F... H..., neurologue, pour procéder à une mesure d'expertise. Les experts ont remis leur rapport le 5 août 2022. Par une décision du 11 octobre 2022, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales a rejeté la demande d'indemnisation présentées par Mme J... P... ainsi que les demandes présentées par ses parents Mme R... et M. M... P..., ses frères M. L... et M. B... P..., sa sœur Mme G... P... et son concubin M. I... D.... Par la présente requête, les requérants demandent au tribunal à ce que soit mise à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales la somme totale de 1 308 203,79 euros en réparation des préjudices subis du fait de la narcolepsie de type 2 dont est atteinte Mme J... P....

2. Aux termes de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique : « *En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population. (...)* ». Aux termes de l'article L. 3131-4 du même code : « *Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales imputables à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1 est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales mentionné à l'article L. 1142-22. (...)* ». Les dispositions de l'article L. 3131-4 du code de la santé publique prévoient la réparation intégrale par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, en lieu et place de l'Etat, des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales imputables à des activités de prévention ou de soins réalisées en application de mesures ministérielles prises conformément aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1, sans qu'il soit besoin d'établir l'existence d'une faute ni la gravité particulière des préjudices subis. Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que la réparation incombant à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales bénéficie à toute victime, c'est-à-dire tant à la personne qui a subi un dommage corporel du fait de l'une de ces mesures qu'à ceux de ses proches qui en subissent directement les conséquences.

3. Par l'arrêté du 4 novembre 2009 susvisé, la ministre de la santé et des sports a, en application de l'article L. 3131-1, précité, du code de la santé publique, lancé une campagne de vaccination facultative contre l'épidémie de grippe aviaire issue du virus H1N1. Aux termes de

l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2010 susvisé : « *Toute personne vaccinée contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 par un vaccin appartenant aux stocks constitués par l'Etat bénéficie des dispositions de l'article L. 3131-4 du code de la santé publique.* ».

4. Lorsqu'il est saisi d'un litige individuel portant sur les conséquences pour la personne concernée d'une vaccination effectuée dans le cadre de mesures prescrites sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, il appartient au juge, pour écarter toute responsabilité de la puissance publique, non pas de rechercher si le lien de causalité entre l'administration du vaccin et les différents symptômes attribués à l'affection dont souffre l'intéressé est ou non établi, mais de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant lui, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe. Il lui appartient ensuite, soit, s'il est ressorti qu'en l'état des connaissances scientifiques en débat devant lui il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe, de rejeter la demande indemnitaire, soit, dans l'hypothèse inverse, de procéder à l'examen des circonstances de l'espèce et de ne retenir l'existence d'un lien de causalité entre les vaccinations subies par l'intéressé et les symptômes qu'il a ressentis que si ceux-ci sont apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, ou se sont aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de son état de santé antérieur ou de ses antécédents et, par ailleurs, qu'il ne ressort pas du dossier qu'ils peuvent être regardés comme résultant d'une autre cause que ces vaccinations.

5. Il résulte de l'instruction, et notamment du certificat de vaccination produit à l'appui de la requête, que Mme J... P... a bénéficié d'une injection du vaccin Pandemrix contre la grippe A (H1N1) le 11 décembre 2009, comme il a été dit au point 1.

6. Il résulte également de l'instruction que le 8 janvier 2014, un test des latences multiples a été réalisé sur Mme J... P... au centre du sommeil et de la vigilance de l'hôpital de l'Hôtel Dieu de Paris, qui a révélé une latence moyenne de 5,2 minutes la situant parmi les syndromes d'hypersomnolence diurne sévère. Le 12 juin suivant, le professeur C..., responsable de ce centre a qualifié la maladie de l'intéressée, qui ne présente pas de cataplexie, de narcolepsie. Il résulte également de l'instruction et notamment du rapport d'expertise que « l'histoire clinique de Mme P..., les tests fonctionnels, le typage HLA ne permettent pas actuellement de conclure (sous réserve d'examen ultérieurs) à une narcolepsie de type 1 ».

7. Les requérants se prévalent de la proximité des symptômes entre la narcolepsie de type 2 dont serait porteuse Mme J... P... et la narcolepsie de type 1, de la circonstance qu'une narcolepsie de type 2 peut évoluer en narcolepsie de type 1 ainsi que d'études publiées entre 2011 et 2021. Il résulte de l'instruction et notamment de l'article intitulé « Mise au point Narcolepsie de type 1, de type 2 ou hypersomnie idiopathique Vaccination contre le coronavirus » publiée en 2016 qu'« aucun facteur déclenchant n'est connu pour la narcolepsie de type 2 ni l'hypersomnie idiopathique ». Il résulte également de l'instruction et il ressort de la méta-analyse publiée postérieurement, en avril 2018, produite en défense par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et sur laquelle se fondent également les experts pour exclure tout lien, qu'« actuellement, aucune donnée ne supporte une augmentation du risque de narcolepsie de type 2 après Pandemrix ou tout autre vaccin ». L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales se prévaut encore d'une expertise réalisée par le professeur Q... le 13 février 2018 dans laquelle il concluait dans un cas similaire à celui de l'intéressée que « compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques exposées dans les publications récentes et dans la discussion ci-dessus, nous ne pouvons retenir un lien de causalité direct et certain entre la vaccination par Pandemrix et la narcolepsie de ce patient malgré la chronologie évocatrice et compte-tenu des incertitudes quant aux causes et mécanismes de la narcolepsie de type 2. ». En outre, si les études auxquelles se réfèrent les requérants ont admis un lien de causalité entre la

vaccination contre la grippe A et la survenance éventuelle d'une narcolepsie-cataplexie, ou narcolepsie de type 1, ce lien n'a été mis en évidence qu'avec cette dernière maladie et les requérants ne se prévalent d'aucune étude accréditant l'éventualité qu'un lien existe entre la vaccination par Pandemrix et l'apparition d'une narcolepsie de type 2, ce malgré la proximité clinique de ces deux pathologies. Il s'ensuit qu'au vu du dernier état des connaissances scientifiques, il n'y a aucune probabilité qu'un lien de causalité existe entre l'administration du vaccin Pandemrix et les différents symptômes de l'affection dont souffre Mme J... P....

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit nécessaire de diligenter une nouvelle expertise, que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions, y compris celles à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et celles relatives aux dépens, aucun dépens n'ayant été engagé dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme J... P..., Mme R... P..., M. M... P..., M. L... P..., M. B... P..., Mme G... P... et M. I... D... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme J... P..., Mme R... P..., M. M... P..., M. L... P..., M. B... P..., Mme G... P... et M. I... D... et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et la caisse primaire d'assurance maladie de Paris.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Gauchard, président,
M. Guiral, premier conseiller,
Mme Lamlih, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 décembre 2024.

La rapporteure,

Le président,

D. Lamlih

L. Gauchard

La greffière,

S. Jarrin

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé et des solidarités en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.